



COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISION

Paris, le 21 octobre 2020

Yacouba CAMARA (MONTPELLIER HERAULT RUGBY)

Cumul de 3 cartons jaunes

A la suite des exclusions temporaires prononcées par les arbitres des rencontres Montpellier Hérault Rugby / Section Paloise Béarn Pyrénées du 4 septembre 2020, comptant pour la 1^{ère} journée de TOP 14, Racing 92 / Montpellier Hérault Rugby du 11 septembre 2020, comptant pour la 2^{ème} journée de TOP 14 et Montpellier Hérault Rugby / SU Agen Lot-et-Garonne du 17 octobre 2020, comptant pour la 5^{ème} journée de TOP 14, **M. Yacouba CAMARA est suspendu 1 semaine** pour "Cumul de 3 cartons jaunes au cours d'une saison de championnat de France".

La suspension prend effet au jour de l'audience. Au 21 octobre 2020, compte tenu du calendrier des rencontres disputées par Montpellier Hérault Rugby, la suspension d'1 semaine s'étendra jusqu'au dimanche 25 octobre 2020.

M. Yacouba CAMARA sera donc requalifié à compter du lundi 26 octobre 2020.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.



Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur https://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2020-2021_vdef.pdf

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - thibault.brugeron@lnr.fr - 01 55 07 87 51